



Union interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

# Madagascar

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213<sup>e</sup> session  
(Genève, 27 mars 2024)*



© Facebook - Fetra Ralambozafimbololona Razafitsimialona

MDG-17 - Fetra R. Razafitsimialona

## Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

### A. Résumé du cas

Le 8 novembre 2023, lors d'une manifestation d'un collectif de dix candidats à l'élection présidentielle, le député Fetra R. Razafitsimialona a été arrêté pour avoir participé à une manifestation non-autorisée dont l'objectif était de dénoncer le manque de transparence de l'élection présidentielle. Selon les plaignants, l'élection présidentielle a été jugée frauduleuse au regard des mesures prises par le pouvoir en place, y compris l'usage excessif de la force pour disperser les manifestants. En outre, sept mois avant le début officiel de l'élection présidentielle, le Ministre de l'intérieur aurait annoncé l'interdiction des manifestations à caractère politique dans les lieux publics.

Les plaignants affirment que le député a été détenu dans les locaux de la brigade de recherches criminelles de Fiadanana et que sa comparution devant le parquet aurait été prolongée de 48h sans

### Cas MDG-17

**Madagascar** : parlement membre de l'UIP

**Victime** : un député de l'opposition

**Plaignants qualifiés** : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Date de la plainte** : novembre 2023

**Dernière décision de l'UIP** : - - -

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** :  
- - -

### Suivi récent

- Communication des autorités : lettre de la Présidente de l'Assemblée nationale (mars 2024)
- Communication des plaignants : novembre 2023
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées à la Présidente de l'Assemblée nationale (mars 2024)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : mars 2024

raison valable. Il aurait ensuite été inculpé pour incitation de la population à des manifestations non autorisées et a été brièvement maintenu en détention provisoire avant d'être libéré sous contrôle judiciaire, le 17 novembre 2024.

M. Razafitsimalona devait être jugé le 19 décembre 2023 mais son verdict a été reporté au 30 janvier, puis au 6 février et de nouveau ajourné au 12 mars 2024. Les plaignants ont indiqué que le tribunal avait renvoyé l'affaire devant la Haute Cour constitutionnelle en raison de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les avocats du député. Selon eux, l'arrestation, la détention et l'inculpation de M. Razafitsimalona avaient violé son droit constitutionnel à l'immunité parlementaire tel que garanti par l'article 73 de la Constitution malgache.

Les plaignants affirment que les accusations dont M. Razafitsimalona fait l'objet portent atteinte à son droit à la liberté d'expression et de réunion. En outre, le député ferait l'objet de ces poursuites pour avoir exprimé pacifiquement son opposition aux conditions dans lesquelles s'était tenue l'élection présidentielle.

Dans leur lettre du 18 mars 2024, les autorités parlementaires ont indiqué que l'Assemblée nationale avait pris un certain nombre de mesures afin de protéger les droits de M. Razafitsimalona. En effet, après avoir réuni les membres du Bureau permanent, l'Assemblée nationale avait décidé d'envoyer une lettre à la Ministre de la justice, le 6 décembre 2023, pour lui demander de veiller au respect de l'immunité parlementaire du député tout en rappelant les dispositions constitutionnelles en la matière durant la session parlementaire. Dans leur lettre à la Ministre de la justice, les autorités parlementaires ont rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 73, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 112 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, toute poursuite d'un député, pendant toute la durée des sessions, nécessitait la levée de son immunité parlementaire. Les autorités parlementaires ont rappelé que cette demande de levée d'immunité devait être présentée, par écrit, par la Ministre de la justice, au Bureau permanent de l'Assemblée nationale, ce qui n'a pas été fait.

Les autorités parlementaires ont ajouté que certains députés n'avaient pas manqué d'interpeller la Ministre de la justice lors de son passage à l'Assemblée nationale durant la dernière session extraordinaire de février 2024. La Présidente de l'Assemblée nationale a indiqué dans sa lettre qu'aucune réponse officielle et satisfaisante ne lui était parvenue jusqu'à présent.

En outre, les autorités parlementaires ont indiqué dans leur lettre du 18 mars 2024 que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les avocats du député avait été jugée irrecevable par la Haute Cour constitutionnelle dans sa décision du 22 février 2024, dont une copie a été remise au Comité par l'Assemblée nationale. En effet, dans sa décision, la Haute Cour constitutionnelle a estimé que l'exception d'inconstitutionnalité formulée par M. Razafitsimalona, tendant à l'interprétation de l'article 73 de la Constitution relatif à l'immunité parlementaire et au flagrant délit s'apparentait à une demande d'avis aux fins d'interprétation d'une disposition constitutionnelle. Or, selon l'article 119 de la Constitution, ce privilège est exclusivement réservé aux chefs d'institution et à tout organe des collectivités territoriales décentralisées. La Haute Cour constitutionnelle a donc estimé que la saisine du député ne saurait être considérée comme une exception d'inconstitutionnalité au sens de l'article 118<sup>1</sup> de la Constitution et qu'elle devait donc être déclarée irrecevable.

Le verdict du Tribunal d'Antananarivo sur l'affaire de M. Razafitsimalona sera prononcé le 9 avril 2024.

## **B. Décision**

Le Conseil directeur de l'Union Interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant le cas de M. Fetra R. Razafitsimalona est recevable, considérant: i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes

---

<sup>1</sup> Article 118, alinéa 1, de la Constitution Malgache : "Un Chef d'Institution ou le quart des membres composant l'une des Assemblées parlementaires ou les organes des Collectivités Territoriales Décentralisées ou le Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de droit peuvent déférer à la Cour Constitutionnelle, pour contrôle de constitutionnalité, tout texte à valeur législative ou réglementaire ainsi que toutes matières relevant de sa compétence."

(Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elle concerne un parlementaire en exercice au moment des faits allégués et ; iii) qu'elle a trait à des allégations de menaces et d'actes d'intimidation, d'arrestation et de détention arbitraires, de durée excessive de la procédure, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'atteinte à la liberté de réunion et d'association, d'atteinte à la liberté de mouvement et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;

2. *remercie* les autorités parlementaires pour leur lettre reçue le 18 mars 2024 ; *se réjouit* des mesures prises par l'Assemblée nationale visant à protéger les droits de M. Razafitsimalona, notamment son droit à l'immunité parlementaire ; et *souhaite* être tenu informé de toute réponse reçue de la part de la Ministre de la justice ;
3. *regrette* que M. Razafitsimalona soit poursuivi pour avoir exercé son mandat parlementaire en participant à une manifestation dont l'objectif était de dénoncer les décisions prises par le pouvoir en place à la veille de l'élection présidentielle ; *exprime son inquiétude* face à la décision du Ministre de l'intérieur d'interdire les manifestations à caractère politique dans les lieux publics ; et *considère* que cette décision constitue une atteinte grave aux droits civils et politiques des citoyens malgaches ;
4. *appelle* les autorités judiciaires à abandonner les charges contre M. Razafitsimalona ; et *espère* que le verdict qui sera prononcé le 9 avril 2024 par le Tribunal d'Antananarivo va disculper le député des accusations dont il fait l'objet, puisque celles-ci semblent reposer uniquement sur l'exercice pacifique de ses droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, qui sont garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel Madagascar a adhéré ;
5. *prend note* de la décision de la Haute Cour constitutionnelle rejetant l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par M. Razafitsimalona ; *souligne*, néanmoins, que l'immunité parlementaire constitue l'un des droits les plus fondamentaux des représentants du peuple dont l'objectif est de garantir leur droit à la liberté d'expression et d'opinion et de les protéger des poursuites judiciaires motivées par des considérations politiques ; et *encourage* les autorités malgaches à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la protection des droits de tous les parlementaires, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance de la Présidente du Parlement malgache, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.